

CONVENTION D'HONORAIRE

VIRTÙ Lex Ethos



VIRTÙ Lex Ethos SRL

Chaussée de Waterloo 36-37
1000 Bruxelles

TVA: BE0746 801 812

Compte honoraires: BE83 7350 5733 9415

Dompte de tiers: BE20 7360 6755 9756

CONVENTION D'HONORAIRE

Entre L'avocat Titus REIGNS NTEKEDI, PDG de la VIRTÙ Lex Ethos, dont le cabinet est établi à 1180 BRUXELLES, chaussée de Waterloo 36-37, 1000 Bruxelles; ci-après dénommer « le cabinet d'avocats »

Et

.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommer « le client »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Le client donne par la présente mandat au cabinet d'avocat pour le représenter dans le traitement de l'affaire suivante :

.....
.....
.....
.....

Article 2

Les parties conviennent que leurs engagements réciproques sont régis par les Conditions Générales du cabinet d'avocats, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance, d'en avoir accepté les termes, et d'en avoir reçu un exemplaire.

Les Conditions Générales font de ce fait partie intégrante de la présente convention.

Le client déclare prendre à sa charge les obligations qui découlent de la convention et, par conséquent, accepte que les montants dus lui soient facturés, de fournir tout document demandé ou d'initiative, capable de permettre au cabinet d'avocats de parvenir à la meilleure compréhension de l'affaire.

Article 3

Le cabinet d'avocats déclare qu'il traitera l'affaire au mieux de ses possibilités et qu'il gardera régulièrement le client informé des évolutions et/ou de l'état du dossier. L'obligation du cabinet d'avocats est à cet égard une obligation de moyen.

Article 4

Dérogation aux conditions générales :

.....
.....
.....
.....

Fait en deux exemplaires, dont chacun des parties reconnaît en avoir reçu un.

Ainsi fait à Bruxelles

Bruxelles, le ...

Le cabinet d'avocats

Le Client

1. Le cabinet d'avocats

Les conditions générales qui se trouveraient sur le papier à entête des clients ou des tiers ne peuvent être considérées comme tacitement acceptées et sont subsidiaires par rapport aux présentes conditions générales qui sont exclusivement applicables lors de toutes les activités du cabinet.

Les clauses de ces conditions générales sont rédigées non seulement à l'égard de l'avocat, mais également à l'égard des collaborateurs, tout comme, à toutes personnes à qui sont confiés des missions dans l'exercice du cabinet d'avocat mais également de toutes les personnes, dont l'avocat pourrait être responsable du fait de leurs actes ou omissions.

Toutes les missions sont considérées comme étant exclusivement acceptées et exécutées par l'avocat. Ce principe est également d'application lorsque l'intention expresse ou tacite est que la mission doit être accomplie par une personne déterminée.

Les missions consécutives sont considérées comme faisant partie intégrante de la mission originale.

L'avocat peut également faire appel à des tiers. Lorsqu'il fera appel à des tiers il s'en entretiendra autant que possible avec le client. Dans tous les cas, l'avocat prendra les soins nécessaires dans la sélection des tiers.

L'avocat n'est pas responsable des fautes commises par ces tiers, quel que soit leur intervention à charge au nom du client et quel que soit les honoraires et les frais des tiers calculés à l'égard de l'avocat ou à l'égard du client.

L'avocat est autorisé, sans devoir préalablement s'en entretenir avec le client, d'accepter au nom du client une limitation éventuelle de la responsabilité des tiers désignés.

Les missions sont exécutées en respectant la réglementation en vigueur pour les avocats et notamment leur déontologie. Le client est tenu de respecter les engagements du cabinet d'avocat qui découlent de cette réglementation.

Le client s'engage à ce que toutes les données et les informations, le cas échéant accompagnées de pièces, soient fournies. Le client répond de l'exactitude, du caractère complet et de la véracité des informations qu'il fournit à l'avocat.

2. Honoraires du cabinet d'avocats

Les présentes conditions règlent la question de l'indemnisation financière pour les services prestés par l'avocat pour le client. Elles sont d'applications sauf si d'autres stipulations contraires sont convenues.

Conformément à la loi et à la déontologie, les parties décideront de la manière dont seront calculés les honoraires.

A partir du 01/01/2014 les avocats sont assujettis à la TVA. La TVA sur les honoraires des avocats s'élève à 21 %. Tous les montants mentionnés ci-après, les sont hors TVA.

Les honoraires sont principalement calculés comme une rémunération horaire, c'est-à-dire un montant par heure de services prestés. Les heures comptabilisées sont fixées avec précision par l'enregistrement des prestations sur timesheets. Les heures comptabilisées sont les heures qui sont consacrées à une affaire déterminée et prestées (par exemple l'étude d'un dossier, les consultations et réunions, la rédaction de conclusions, les plaidoiries, les expertises, ...)

Le prix des heures qui ne sont pas consacrées exclusivement à un dossier, mais qui sont toutefois nécessaires et prestées par le cabinet d'avocats, afin de pouvoir livrer un service de qualité au client (par exemple celles qui concernent l'organisation du cabinet, la comptabilité, la formation permanente) ou qui sont nécessaires pour traiter une affaire, est inséré et payé dans les honoraires convenus pour les heures exclusivement consacrées à un dossier particulier.

Le tarif horaire s'élève à 200,00 euros hors T.V.A.

Le tarif horaires est à indexé le 01 janvier de chaque année sur base de la formule suivante: montant de base multiplié par l'index des prix à la consommation du mois de novembre de l'année écoulée et divisé par l'index des prix à la consommation du mois de décembre 2004. Ce montant est à considérer comme un tarif horaire standard.

Le tarif peut être modifié par l'avocat, tant à la hausse qu'à la baisse, en raison de facteurs déterminés, comme(notamment) l'intérêt de l'affaire, le degré de difficulté du dossier, le caractère urgent de l'affaire, le résultat.

Le temps passé à une prestation est arrondi par unités de 15 minutes ; chaque unité entamée étant comptée pour son entièreté.

Le tarif horaire ne couvre que les honoraires ; c'est-à-dire la rémunération du travail intellectuel et non pas les frais.

Le temps des déplacements est comptabilisé à un tarif de 100,00 euro/heure, hors TVA.

Le travail de secrétariat spécifique est calculé à 130,00 euro/heure, hors TVA.

Exceptionnellement les honoraires peuvent être adaptés en fonction de la valeur de l'affaire.

Clause de success fee (article 5.22 y, alinéa 3 du code de déontologie). En fonction du résultat obtenu l'avocat peut prétendre à une prime de succès ou honoraires de résultat conformément à l'article 5.22 54, alinéa 3 du code de déontologie.

L'honoraire de résultat est calculés par tranches de la manière suivante :

De €0 à €5.000	25%
De €5000 à €50.000	20%
De €50.001 à 75.000	17,5%
De €75.001 à €100.000	15%
€100.000 et plus	12,5%

Pour estimer la valeur, l'ensemble des demandes (montants principaux et intérêts) dans l'affaire sont pris en compte et additionnés, et cela par procédure (première instance, appel, référé, pourvoi en cassation, le cas échéant). Le pourcentage peut être réduit en cas de circonstances exceptionnelles, comme la résolution de l'affaire en dehors d'une procédure judiciaire, une médiation et/ou un arbitrage, absence de toute contestation (défaut), procédure en opposition ou en appel.

Chaque consultation au cabinet de l'avocat équivaut à une prestation facturée à l'heure, en ce sens que 5 minutes entamée équivalent à l'heure prestée, ainsi que mentionnée ci-avant à 200,00 euros hors TVA l'heure.

Dans le cadre de la procédure, le client cédera à l'avocat l'indemnité de procédure à laquelle sera condamnée la partie adverse. Ce montant sera déduit des honoraires à devoir par le client.

3. Les honoraires des tiers et frais

Les frais peuvent être subdivisés en frais généraux, frais variables généraux et frais spécifiques:

- a) Les frais généraux sont ceux qui ne concernent pas de manière spécifique une affaire déterminée (par exemple les frais relatifs au bâtiment du cabinet (location et/ou financement, électricité, chauffage, eau, précompte immobilier, assurances, entretien), les frais de formations permanentes (séminaires, congrès,

journées d'études), les cotisations à l'Ordre des Avocats, les frais de tenue de la comptabilité, l'achat et l'entretien du mobilier et du matériel de bureau, les frais de bibliothèque, ...)

- b) Les frais généraux variables sont les frais qui concernent dans une certaine mesure une affaire déterminée (par exemple téléphone et fax, salaires, charges sociales et secrétariat social concernant le personnel, frais de postes et de timbres travail d'impression, papiers, fardes, classeurs, ...)
- c) Les frais spécifiques sont les frais qui concernent exclusivement une affaire déterminée (par exemple, les frais de justices avancés par le cabinet, les frais de déplacements, les traductions, les connections exceptionnelles par téléphone ou fax, les frais d'envois exceptionnels, consultations de banques de données, photocopies)

Les frais généraux et les frais généraux variables sont comptés de manière forfaitaire au client selon la méthode du "coût unitaire"; le coût unitaire comptabilise 25,00 euros hors TVA par page typographiée, tant pour les courriers (en ce compris les e-mails) que pour les autres textes et documents, en ce compris les projets, chaque page débutée comptant comme une page typographiée.

Une simple circulaire¹ n'est pas comptabilisée au tarif de 12,50euro par unité globale de l'avocat mais à 6,40 euros hors TVA par personne à qui elle est adressée.

Les frais spécifiques d'un dossier sont directement comptabilisés au client aux prix suivants, hors TVA:

Ouverture- fermeture dossier	€250,00
Frais de déplacement (par heure)	€100,00
Frais de déplacement (par KM)	€0,50
Copie / Print (par pièce)	€1,00
Copie / Print couleur (par pièce)	€2,75
Recherche registre national	€15,00
Envoi recommandé	Prix coûtant
Photographies	€2,75
Paiement effectué	Prix coûtant

Les frais de bureau sont portés en compte forfaitairement sur base de dix pour cent des honoraires portés en compte.

Les honoraires des huissiers de justice à la fois les droits et les frais engendrés, les honoraires des experts judiciaires, ainsi que les dépenses sont donc séparément mis à charge du client.

4. Provisions en états finaux

A la réception de l'affaire et durant le traitement de celle-ci, à proportion de son évolution, sont demandées des provisions (avances) ou des états intermédiaires.

Sauf contre-indications rédigées par écrit avec le client, le fait que les provisions soient éventuellement liées à un tarif horaire, n'entraîne en aucun cas qu'il peut être exigé que l'état final soit calculé sur base d'un tarif horaire.

¹ Cela signifie l'application pour tous les dossiers d'un "coût unitaire" qui pour la conversion par affaire est multiplié par le nombre de pages typographiées dans une affaire. Il s'agit du simple envoi d'une copie (sans aucun travail intellectuel); par exemple à la réception d'un avis de fixation, le client est informé de l'audience; cette lettre est calculée normalement, tant en ce qui concerne les prestations (honoraires) qu'en ce qui concerne les frais; si une copie de cette lettre au client est envoyée pour information par exemple à un autre client ou à une compagnie d'assurances.

A la clôture de l'affaire, un état, dit état de clôture de frais et honoraires définitif est rédigé.

La fixation des états intermédiaires et des états finaux se base sur un aperçu des prestations (timesheet) et des frais.

À chaque instant, un aperçu actualisé des prestations et des frais peut être sollicité et sera transmis à la première demande.

5. Paiement

Les provisions, les états intermédiaires et les états finaux sont payables dans les 15 jours de la date de facturation, sauf stipulation contraire dans la facture. Les contestations ou protestations concernant les provisions, les états intermédiaires ou les états finaux doivent être communiquées dans les 15 jours de l'envoi par courrier recommandé. Les contestations ou protestations ne libèrent pas le client des obligations de paiement. A défaut de paiement à la date d'échéance, des intérêts de retard au taux de 10%, l'an seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable. En outre, sera due de plein droit et sans mise en demeure préalable une indemnité de 10% des sommes restant dues. Les factures sont payables en Euro à Bruxelles ou par virement sur le compte d'honoraires BE83 7350 5733 9415.

A défaut de paiement, dans les délais, des provisions et des états intermédiaires, le cabinet d'avocats est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

6. Responsabilité

Toute responsabilité du cabinet d'avocats est toujours limitée au montant qui sera payé dans le cas d'espèce par la compagnie d'assurances responsabilité professionnelle du cabinet d'avocat.

Des informations peuvent être transmises concernant (la couverture de) l'assurance responsabilité professionnelle.

Le cabinet d'avocats n'est pas responsable des conséquences des fautes commises par des tiers.

Dans l'hypothèse, où quelqu'un soit la cause, aucune couverture ne serait accordée par l'assurance responsabilité professionnelle du cabinet d'avocat, la responsabilité du cabinet d'avocats est toujours limitée aux honoraires (et donc pas le paiement des frais) que le cabinet d'avocats a perçu en contre partie de la mission spécifique, avec un maximum de 25.000 euros.

L'exécution de la mission fournie est faite uniquement dans l'intérêt du client. Les tiers ne peuvent retirer aucun droit des actes effectués, ni des résultats obtenus. A titre illustrative, les échanges entre avocats dans le cadre du traitement du dossier du client sont des prestations nécessaires au service que l'avocat rend au client.

Toute action judiciaire à l'encontre du cabinet d'avocats prescrit après une période de 12 mois prenant cours à partir de la prise de connaissance par le client ou du moment où il peut être raisonnablement estimé qu'il a pris connaissance des faits qui pourraient donner lieu à une action judiciaire. Quoi qu'il en soit et sous-réserve de ce qui précède, toutes les actions judiciaires du client se prescrivent un an après que la mission a été effectuée.

Toutes les communications électroniques en provenance du cabinet d'avocats sont seulement indicatives, et le cabinet d'avocats ne peut en aucun cas être tenu responsable pour celles-ci.

Le cabinet d'avocats fait le nécessaire, afin de protéger les e-mails et les annexes, des virus ou des autres défauts qui pourraient endommager le système informatique ou l'ordinateur. Le client reste responsable et fait toutes les démarches nécessaires, afin de protéger son propre ordinateur ou son propre système informatique.

Le cabinet d'avocats n'est, en aucun cas responsable pour les pertes et les dommages qui peuvent résulter de la réception ou de l'utilisation de documents électroniques du cabinet d'avocats.

7. Confidentialité de la correspondance

Le client reconnaît avoir pris connaissance du principe de la confidentialité de la correspondance entre les avocats, comme fixée par le Règlement de l'Ordre National du 06 juin 1970.

Le client accepte que seule la correspondance explicitement indiquée comme non-confidentielle, lui confère des droits et pourra être utilisé par lui.

8. Fin du contrat

Le cabinet d'avocats a le droit de mettre immédiatement un terme au contrat, à tout moment et sans aucune indemnité, si la convention est inconciliable avec la déontologie des avocats, si le client ne transmet pas les informations expressément demandées, s'il n'exécute pas ses obligations de paiements ou ses autres obligations à l'égard du cabinet d'avocats ou s'il entrave, de quelque manière que ce soit, l'exécution par le cabinet d'avocats de sa mission. Si le contrat prend fin suite à la décision du cabinet d'avocat, il n'en demeure pas moins que les services effectués et les frais engendré devront être indemnisés.

9. Archivage

Un dossier constitué au cours d'une mission sera conservé par le cabinet d'avocats pendant au moins 5 années après la clôture du dossier, après quoi le dossier sera détruit.

10. Clauses invalides ou nulles

Si une ou plusieurs clauses sont invalides ou nulles, cela n'affecte en rien la validité et le caractère impératif des autres clauses des conditions générales.

11. Loi applicable et Tribunaux compétents

Le droit belge est seul d'application, sauf indication contraire. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents et, le cas échéant, le Juge de Paix du canton de Bruxelles, sans préjudice de la possibilité du cabinet d'avocats d'introduire une procédure devant les tribunaux compétents conformément à l'article 624C.J.

Bruxelles, le ...

Le cabinet d'avocats

Le Client